

Procédure d'assurance stabilisation

Section 2,02 – Évaluation du volume de production

Veaux d'embouche

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

TABLE DES MATIÈRES

1. ANIMAUX ADMISSIBLES	3
1.1. Type de boucherie.....	3
1.2. Vaches considérées ou admissibles (selon l'année d'assurance) – Femelles de reproduction.....	3
1.2.1. Particularités – Durée de possession des femelles de reproduction	4
1.2.2. Particularités – Localisation des femelles de reproduction.....	5
1.3. Têtes et kilogrammes de veau vendu assurables	5
2. Évaluation du volume assurable.....	6
2.1. Particularités des adhérents aux produits Veaux d'embouche et Bouvillons et bovins d'abattage.....	6
2.1.1. Particularité des achats et ventes à un adhérent au produit Bouvillons et bovins d'abattage	7
2.2. Particularités des coopératives bovines de financement.....	7
2.3. Calcul du volume assurable.....	8
2.3.1. Calcul du volume de femelles de reproduction considérées ou admissibles	8
2.3.2. Calcul du volume de têtes et de kilogrammes de veau vendu	9
2.3.3. Adhésion en cours d'année d'assurance	10
2.4. Volume assurable lors d'une avance de compensation	10
2.4.1. Calcul du volume de veaux vendus pour un estimé de production	12
2.4.2. Calcul du volume de kilogrammes de veau vendu.....	15

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 8 : **Retirée**
- Annexe 16 : (s02,02-16) Aide-mémoire identification permanente et fonctionnement du programme (versions française et anglaise)
- Annexe 23 : (s02,02-23) Calcul de l'estimé du nombre de veaux vendus lors d'une avance (exemple 6 de la procédure)
- Annexe 24 : (s02,02-24) Calcul de l'estimé du nombre de kilogrammes de veau vendu lors d'une avance (exemple 7 de la procédure)

TABLE DES EXEMPLES

Exemple 1 :	Principales races de boucherie reconnues au Québec	3
Exemple 2 :	Considération des femelles et durée de possession	4
Exemple 3 :	Considération des femelles et localisation	5
Exemple 4 :	Calcul du nombre de femelles considérées annuellement (FAA)	9
Exemple 5 :	Contribution et compensation en regard du poids du veau pour l'année d'assurance 2012	10
Exemple 6	Calcul du remplacement	13
Exemple 7 :	Calcul de l'estimé du nombre de veaux vendus lors de la première avance	14
Exemple 8 :	Calcul de l'estimé du nombre de kilogrammes de veau vendu lors de la première avance	15

1. ANIMAUX ADMISSIBLES

1.1. Type de boucherie

- Seuls sont assurables les animaux issus d'une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de viande (reconnue au Québec) et qui sont élevés à cette fin.

Exemple 1 : Principales races de boucherie reconnues au Québec

Angus (noir ou rouge)	Blonde d'Aquitaine
Charolais	Galloway
Gelbvieh	Hereford
Highland	Limousin
Maine-Anjou	Salers
Piémontais	Simmental
Tarentaise	

- Les animaux doivent être la propriété du client producteur de veaux d'embouche.
Un client peut recourir à l'engraissement à forfait et les animaux en cause seront considérés.

Il en revient toutefois au client adhérent au produit Veaux d'embouche (VEE) d'effectuer la déclaration des événements de déplacements des animaux en cause à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ).

- Seuls sont assurables les animaux identifiés au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille destinée à la production bovine, reconnue en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, numérotée et non réutilisable.
- Seuls sont assurables les animaux présents au dossier du client **à la FADQ selon les données transmises par ATQ.**

Un animal admissible au produit, présent physiquement chez le client, ne sera pas considéré dans le volume assurable s'il est absent du dossier **à la FADQ selon les données transmises par ATQ**, et ce, même si cet animal est identifié correctement à la ferme.

1.2. Vaches considérées ou admissibles (selon l'année d'assurance) – Femelles de reproduction

- Des femelles de 22 mois et plus, de type boucherie, gardées pour la reproduction et destinées à produire un veau dans l'année d'assurance.

Les femelles ayant vêlé avant 22 mois ne sont pas admissibles depuis 2009.

- Dès qu'une race de boucherie est décelée dans un croisement, les femelles ainsi croisées sont considérées ou admissibles **si la finalité de ces femelles est la production de veau de type de boucherie.**
- Les vaches de type laitière ne sont pas considérées ou admissibles **même si elles sont porteuses de veau de type de boucherie.**
- Seules sont considérées ou admissibles les femelles n'étant pas mortes selon les données au système informatique de la FADQ dans les produits Bouvillons et bovins d'abattage (BOU) et Veaux de lait (VLA).
- **Les femelles de type de boucherie servant à la production laitière pour combler les manques de production d'un troupeau laitier ne sont pas admissibles ou considérées.**

À noter que pour les années d'assurance 2012 et 2013, les vaches ne sont pas assurables. Toutefois, le programme ASRA prévoit que seuls les veaux issus des femelles de reproduction possédées par le client lors de la parturition des veaux sont assurables. De plus, le refus d'identifier son cheptel reproducteur au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille destinée à la production bovine, reconnue en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, numérotée et non réutilisable ou le défaut de transmettre l'information à ATQ pour cette partie constituent des motifs d'exclusion du programme.

1.2.1. Particularités – Durée de possession des femelles de reproduction

- Seules sont considérées ou admissibles les femelles de reproduction qui sont la propriété du client pendant un minimum de six mois (182 jours) consécutifs avant de faire l'objet d'une transaction (article 5.1 du Programme).

À noter que la durée de possession n'a pas obligation d'être faite dans la même année d'assurance.

Toutefois, comme vous pouvez le constater à l'exemple suivant, ce n'est que lorsque l'animal aura atteint six mois de possession qu'il pourra être considéré dans le calcul du volume. Noter également que ce n'est pas six mois à partir du moment où l'animal atteint 22 mois d'âge mais à partir de la date de transaction d'achat.

Exemple 2 : Considération et admissibilité des femelles et durée de possession

IP No	Date d'achat	Date de vente	Date d'atteinte du 22 mois d'âge	Durée de possession	Considération ou admissibilité depuis 2009 et suivantes
124000123123001	2008-11-01 (née le 2007-01-01)	2009-05-02	2008-11-01	182 jours	Oui, 121 jours en 2009 (0,33 FAA ¹ = 121/365)
124000123123002	Née à la ferme le 2007-09-03	2010-03-06	2009-07-03	915 jours	Oui, 181 jours en 2009 (0,50 FAA ¹ = 181/365) et 64 jours en 2010 (0,18 FAA ¹ = 64/365)
124000123123003	2009-11-10 (née le 2007-01-10)	2010-05-29	2010-03-10	200 jours	Oui, la femelle atteint 22 mois en mars 2010 donc 0 jour en 2009 (0,00 FAA ¹ = 0/365) et 80 jours en 2010 (0,22 FAA ¹ = 80/365)
124000123123004	2008-12-15 (née le 2006-06-15)	2009-06-13	2008-04-15	180 jours	Non, moins de 182 jours (6 mois) de possession
124000123123005	Née à la ferme le 2007-09-03	2009-07-15	2009-07-03	681 jours	Non, car la femelle est vendue avant 31 mois d'âge et compte seulement pour les kilogrammes de veau vendu puisque née à la ferme du client (vous référer aux points 2.3.1 et 2.3.2 « Calcul du volume... » de la présente section)

¹ FAA = Femelle considérée annuellement (365 jours) ou Femelle admissible annuellement selon l'année d'assurance

1.2.2. Particularités – Localisation des femelles de reproduction

- Seule la période où les femelles de reproduction sont au Québec est considérée.

Exemple 3 : Considération ou admissibilité des femelles et localisation

Faisant suite à l'exemple 2.

IP No	Présence au Québec	Présence hors Québec	Durée de possession au Québec	Considération ou admissibilité en 2009 et suivante
124000123123001	Du 2008-11-01 au 2009-03-15	Du 2009-03-16 au 2009-05-02	134 jours	Oui, 134 jours en 2009 (0,37 FAA ¹ = 134/365)
124000123123002	Née à la ferme Du 2007-09-03 au 2009-05-15 et Du 2009-11-02 au 2010-03-06	Du 2009-05-16 au 2009-11-01	681 jours	Oui, 59 jours en 2009 (0,16 FAA ¹ = 59/365) et 64 jours en 2010 (0,18 FAA ¹ = 64/365)
124000123123003	Du 2009-11-10 au 2010-05-29	Du 2010-05-30 et après	200 jours	Oui, la femelle atteint 22 mois le 10 mars 2010 donc 0 jour en 2009 (0,00 FAA ¹ = 0/365) et 80 jours en 2010 (0,22 FAA ¹ = 80/365)
124000123123004	Du 2009-12-15 au 2009-06-13	Aucune	180 jours	Non, moins de 182 jours (6 mois) de possession
124000123123005	Née à la ferme Du 2007-09-03 au 2009-07-15	Aucune	681 jours	Non, car la femelle est vendue avant 31 mois d'âge et compte seulement pour les kilogrammes de veau vendu puisque née à la ferme du client (vous référer aux points 2.3.1 et 2.3.2 « Calcul du volume... » de la présente section)

1.3. Têtes et kilogrammes de veau vendu assurables

Pour les énoncés qui suivent, les têtes de veaux vendus ne sont assurables que pour les années d'assurance 2012 et 2013.

- Les têtes et les kilogrammes de veau vendu par un client assuré au produit dans l'année d'assurance.

C'est seulement à la vente de l'animal que la tête et les kilogrammes de veau vendu seront considérés au produit.

- Seuls sont considérés les têtes et les kilogrammes des veaux vendus pesant un minimum de 450 livres (le maximum assurable au produit Veaux d'embouche est de 750 livres par veau).

L'excédent de 750 livres est assurable au produit Bouvillons et bovins d'abattage (BOU) si le client respecte les modalités du produit.

Les veaux morts à la ferme ne sont pas admissibles au programme, qu'ils aient atteint le poids minimal ou non. Les pertes normales d'animaux sont considérées dans le coût de production du modèle de ferme en vigueur.

- Seuls sont admissibles les veaux nés à la ferme (au Québec) et engraisés au Québec.

Un veau déplacé à l'extérieur de la province du Québec, pour être engraisé ou autre, ne sera pas considéré dans le volume assurable du client.

- Un veau ne peut être considéré qu'une seule fois et être associé qu'à un seul assuré.

Un veau acheté avec la femelle dont il est issu, ne sera pas admissible, lorsque l'assuré vendra ce veau, car celui-ci a déjà fait l'objet d'une transaction.

- Seules les données relatives aux poids réels obtenus, d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Agri-Traçabilité Québec inc. (voir annexe 10 « *Tableau des modes de commercialisation des veaux d'embouche 2009* »), sont considérées dans la détermination du volume assurable; autrement le poids est estimé selon la formule suivante, soit :

Équation 1 : (Âge de l'animal à la vente en jours x 0,9 kg/jour)
+ 42 kg (poids à la naissance).

Lorsque le poids est estimé à plus de 450 livres (500 livres du 6 mars 2010 au 31 décembre 2011) pour un animal, le poids admissible se verra plafonné à 450 livres (500 livres du 6 mars 2010 au 31 décembre 2011).

Noter bien que dans le cas où un intervenant voudrait être reconnu comme « SOURCE DE POIDS RECONNUE PAR LA FADQ » pour transférer des poids, il doit en faire la demande à la FADQ ainsi qu'à ATQ. L'intervenant devra respecter le protocole « Interface ATQ » de transmission des données ainsi que le processus pour devenir une source reconnue. Il est de même pour les intervenants à l'extérieur du Québec. Pour plus d'information, vous devez contacter le responsable du produit à la Direction de l'intégration des programmes (DIP).

2. ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

L'évaluation du volume assurable est effectuée à partir des données du dossier du **client à la FADQ selon les données transmises par ATQ**. Le client n'a pas à déclarer son volume assurable à la FADQ sauf lors de certains cas de validation des volumes présents au dossier du client. Il doit toutefois effectuer la pose d'identifiant permanent sur ses animaux ainsi que procéder à ses déclarations d'événement (naissance, activation, déplacement, sortie hors Québec, décès et autre) selon le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux.

En ce qui a trait à la gestion des délais de transmission de l'information, pour les années d'assurance 2009 à 2013 inclusivement, la FADQ n'imposait pas de délai. Toutefois, les modifications faites après le calcul final de compensation ont été considérées seulement si le client contactait son conseiller dans les six mois suivant le calcul final (31 octobre de l'année suivant l'année d'assurance) sinon, il fallait procéder selon le processus de dérogation en vigueur à la FADQ.

Depuis l'année d'assurance 2014, la FADQ insiste pour obtenir la totalité des informations nécessaires à l'évaluation du volume de production d'un client pour le paiement final tel que prévu à l'article 32 du programme ASRA.

Plus spécifiquement, le client doit remplir ses obligations autant au niveau des délais que des éléments à déclarer concernant la réglementation sur la traçabilité (déclarer le sexe, la catégorie et la date de naissance des animaux ainsi que tous les déplacements tel l'entrée ou la naissance et la sortie) ainsi que ceux imposés par un centre de services dans le cadre notamment d'une vérification ou d'un contrôle. Pour plus d'information, vous référer à la section **5 Contribution et compensation**, au point **5** intitulé *Finalisation d'année d'assurance*.

2.1. Particularités des adhérents aux produits Veaux d'embouche et Bouvillons et bovins d'abattage

Ces clients sont tenus de respecter la réglementation sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. Toutefois, pour faciliter la gestion des dossiers autant chez le producteur, la FADQ **que chez ATQ**, le client n'a pas à activer chez ATQ les boucles des animaux nés à la ferme qu'il déclare à la FADQ à l'aide du formulaire de transaction d'animaux vivants (TRAV) au produit BOU.

La procédure à suivre dans le cas des entrées de sujets nés à la ferme (NES) est :

- Déclaration à la FADQ de l'entrée (NES) à l'aide du formulaire TRAV prévu à cet effet;
- Transmission de l'information par la FADQ à ATQ sous un format de données convenu pour la gestion du produit BOU;

- ATQ effectuera la mise à jour, l'animal né à la ferme est considéré comme une entrée. Il y aura également activation de la boucle lors de la transmission de l'information si elle n'avait pas été activée avant;
- Lors du prochain transfert d'information servant au produit VEE, ATQ transférera la donnée sous un format particulier pour la gestion du produit VEE.

À noter que cette façon de faire ne concerne que les entrées de sujets nés à la ferme et l'adhérent est tenu d'effectuer ses déclarations d'événement et activations concernant les autres animaux auprès de ATQ.

2.1.1. Particularité des achats et ventes à un adhérent au produit Bouillons et bovins d'abattage

La procédure, section 2.03 Bouillons et bovins d'abattage, prévoit que seuls les animaux destinés à l'engraissement chez le producteur BOU devront être saisis au système informatique pour le produit BOU.

En ce qui a trait aux transactions de type TPA (Transactions entre producteurs assurés), une validation doit être faite pour déterminer si le vendeur est assuré au produit BOU. Dans le cas contraire, le type de transaction doit être modifié pour ACO (Achat de courtier ou autre).

Au produit BOU, la FADQ considère qu'un animal doit effectuer un gain de poids minimal de 100 livres et être engraisé un minimum de 60 jours avant que le poids de vente puisse être reconnu au VEE.

De plus, seuls le poids de vente ou celui d'achat des animaux admissibles au produit BOU doivent être considérés au VEE comme poids de vente. Pour ces cas spécifiques, veuillez communiquer avec le responsable du produit VEE.

2.2. Particularités des coopératives bovines de financement

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les coopératives bovines de financement ne sont plus assurables au produit VEE puisque les femelles de reproduction ne sont plus couvertes par l'ASRA. Au produit BOU, les coopératives bovines de financement ne sont plus assurables depuis le 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, depuis l'année d'assurance 2012, ce sont les clients membres qui doivent s'assurer au produit VEE de l'ASRA s'ils désirent conserver une couverture d'assurance à ce produit.

Pour les années 2011 et antérieures, la gestion des coopératives bovines de financement au niveau des dossiers n'est pas la même entre ATQ et la FADQ. Pour le produit Veaux d'embouche, la coopérative est considérée comme un adhérent au même titre que chaque adhérent individuel. De par le contrat de production de bovins de boucherie du MAPAQ, la coopérative est propriétaire des femelles de reproduction déclarées et le membre est le propriétaire des veaux produits par ces mêmes femelles.

Pour faciliter l'arrimage avec Agri-stabilité et répondre aux demandes d'informations des coopératives de financement, la gestion des coopératives est effectuée par membre. Chaque membre d'une coopérative dispose ainsi d'un numéro de « client associé ». Ce numéro est distinct au numéro de « client régulier », s'il y a lieu.

Ainsi, la gestion des coopératives, à la FADQ, est faite par membre mais elle transmet la totalité des informations concernant ces membres à la coopérative dont le rôle est d'effectuer le suivi auprès des membres.

Comme le membre d'une coopérative est un client distinct, il possède également son propre dossier chez ATQ pour les fins du programme. La coopérative bovine de financement ou le membre de la coopérative doit identifier les animaux appartenant à la coopérative (client associé) et ceux appartenant au client régulier sinon les dossiers chez ATQ ne refléteront pas la réalité.

ATQ, pour sa part, gère différemment. Il ne gère pas cette particularité du lien financier qu'a la coopérative avec le membre. Pour ATQ, le membre est un intervenant au même titre que les autres et correspond directement avec le membre et ne se sert pas toujours de la coopérative comme intermédiaire contrairement à la FADQ. ATQ saisit les modifications (mises à jour au dossier) faites autant par le membre que la secrétaire de la coopérative.

2.3. Calcul du volume assurable

Pour les années d'assurance 2012 et 2013, le volume assurable se compose de deux parties, soit celle des têtes de veaux vendus (25 % de la contribution exigible et de la compensation) et celle des kilogrammes de veau vendu (75 % de la contribution exigible et de la compensation). À noter que ces volumes comprennent les têtes ainsi que les kilogrammes de veau potentiellement vendu lors de la première avance de paiement. C'est le volume réel présent au dossier des clients qui est utilisé lors du calcul de la deuxième avance et du final.

À partir du 1^{er} janvier 2014, le volume assurable se compose de deux parties, soit celle des femelles de reproduction (25 % de la contribution exigible et de la compensation) et celle des kilogrammes de veau vendu (75 % de la contribution exigible et de la compensation). À noter que ces volumes comprennent les kilogrammes de veau potentiellement vendu lors de la première avance de paiement. Pour la partie des femelles de reproduction, le volume est estimé tant que l'année d'assurance n'est pas terminée. Vous référer au point 2.3.1 Calcul du volume de femelles de reproduction considérées ou admissibles de la présente section pour le calcul.

Le calcul tient également compte de la date d'adhésion ainsi que la date de fermeture du dossier, s'il y a lieu. Le volume assurable d'un client sera calculé tous les jours même s'il a abandonné la production (à zéro) ou qu'il n'obtiendra pas le minimum assurable. Si tel est le cas, nous rembourserons au paiement final sa contribution exigible, s'il y a lieu, et aucune pénalité ne sera appliquée.

Image conservée

En absence d'ajustement de volume assurable (AJVP), les données (portrait du dossier ATQ du client) ayant servi aux avances ainsi qu'au paiement final seront conservées. **Seules les données détaillées servant au calcul de la deuxième avance et celles du calcul final peuvent être consultées dans l'application GIPA.**

2.3.1. Calcul du volume de femelles de reproduction considérées ou admissibles

Pour être comptabilisée comme une unité de femelle de reproduction, il faut garder celle-ci pendant l'année d'assurance complète, soit les 365 jours de l'année d'assurance. On parlera alors de « Femelle considérée annuellement » ou de « Femelle admissible annuellement » (FAA) selon l'année d'assurance.

Seules sont considérées ou admissibles les femelles qui ont appartenu à l'adhérent un minimum de six mois consécutifs avant de faire l'objet d'une transaction au moment du calcul du volume assurable. Toutefois, à partir du moment où une femelle est considérée ou admissible, elle est considérée ou admissible pour la totalité de la période où elle rencontre les conditions du programme. La période étant celle où la femelle est au Québec. Pour des exemples de calcul quant aux femelles de reproduction, (voir les exemples 2 et 3 aux points 1.2.1 et 1.2.2 respectivement).

Dans le cas d'une femelle née à la ferme, un animal ne peut compter au calcul du volume de femelles de reproduction de même qu'au calcul du volume de veaux vendus (têtes et kilogrammes) et ainsi être considéré ou admissible comme femelle de reproduction et comme veau vendu. La femelle vendue avant 31 mois d'âge sera seulement considérée aux kilogrammes de veau vendu. Si elle est vendue à 31 mois ou plus, elle ne sera considérée que comme femelle de reproduction.

Exemple 4 : Calcul du nombre de femelles considérées annuellement ou femelles admissibles annuellement (FAA)

Un client est assuré au 1^{er} janvier 2009.

Le calcul de l'avance est effectué le 1^{er} juillet 2009.

IP	Date entrée	Date sortie	Date de l'atteinte du 22 mois	Début présence	Fin présence	Jours de présence
124000123123006	2008-05-01		2008-12-01	2009-01-01	2009-12-31	365
124000123123007	2009-04-12		2008-12-01			0 ¹
124000123123008	2008-01-01	2009-03-16	2008-12-01	2009-01-01	2009-03-16	74
124000123123009	2009-02-12	2009-06-05	2008-12-01			0 ¹
124000123123010	2009-05-22		2008-12-01			0 ¹
124000123123011	2008-11-15	2009-01-22	2008-12-01			0 ¹
124000123123012	2008-08-16	2009-04-01	2009-05-22			0 ¹
124000123123013	2008-10-25	2009-06-22	2009-03-16	2009-03-16	2009-06-22	98
124000123123014	2009-02-01		2009-03-12			0 ¹
124000123123015	2008-11-01		2009-02-11	2009-02-11	2009-12-31	323
<i>Total de l'estimation de femelles considérées annuellement ou femelles admissibles annuellement</i>						2 FAA ² (859/365)

¹ Parce que l'animal n'est pas encore possédé six mois consécutifs au moment où le calcul est effectué.

² Le nombre est arrondi à l'unité près.

Cette méthode de calcul pour les femelles de reproduction a comme conséquence d'ajuster le volume à la situation réelle du client en cours d'année. Par conséquent, la méthode estime le volume de femelles tant que l'année d'assurance ne sera pas terminée.

2.3.2. Calcul du volume de têtes et de kilogrammes de veau vendu

Depuis l'année d'assurance 2009, il y a évaluation du volume assurable basée sur le nombre de kilogrammes de veau vendu.

Pour les années d'assurance 2012 et 2013, les têtes de veaux vendus sont également assurables.

Peu importe l'année de naissance, pour être considérés dans le volume assurable, les veaux et les kilogrammes doivent être vendus dans l'année d'assurance.

C'est seulement lors de la vente du veau que **celui-ci** sera considéré vendu. Dans le cas où un animal sort du Québec pour pâturer (ou être engraisé à forfait), il devient inadmissible au calcul du volume.

Toutefois, en concordance avec le point 2.3.1 « Calcul du volume de femelles de reproduction considérées ou admissibles », pour qu'un mâle puisse être considéré dans le calcul des têtes et des kilogrammes de veau vendu, il doit être âgé de moins de 31 mois. S'il est vendu à 31 mois ou plus, il ne recevra aucune protection.

Contribution et compensation

L'établissement des taux de contribution et de compensation sont basés sur un veau vendu au poids du modèle, soit 677,4 livres (selon le modèle de 2010). C'est en divisant la contribution et la compensation du veau type vendu par ce volume que nous obtiendrons la contribution et la compensation par livre.

Exemple 5 : Contribution et compensation en regard du poids du veau pour l'année d'assurance 2012

Paramètres de paiement	\$/tête de veau vendu	\$/kg de veau vendu
Compensation totale brute*	507,92	1,6625
Répartition	25 %	75 %
	126,98	1,2469
Moins (-) contribution 2012	57,39	0,5630
Compensation nette prévue pour l'année d'assurance 2012	69,59	0,6839

Source : Préviation pour l'année d'assurance 2012 lors de la première avance.

* Pour un veau type selon le modèle par conséquent :

	Compensation (\$)	Contribution (\$)	Compensation – contribution (\$)
Pour un VEE de 449 livres	0,00	0,00	0,00
Pour un VEE de 450 livres	381,50 [126,98 + (450/2,20459×1,2469)]	172,31 [57,39 + (450/2,20459×0,5630)]	209,19
Pour un VEE de 500 livres	409,78 [126,98 + (500/2,20459×1,2469)]	185,08 [57,39 + (500/2,20459×0,5630)]	224,70
Pour un VEE de 750 livres	551,18 [126,98 + (750/2,20459×1,2469)]	248,92 [57,39 + (750/2,20459×0,5630)]	302,26
Pour un VEE de 751 livres	551,18 [126,98 + (750/2,20459×1,2469)]	248,92 [57,39 + (750/2,20459×0,5630)]	302,26

2.3.3. Adhésion en cours d'année d'assurance

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il est possible d'adhérer en cours d'année d'assurance. Un client qui adhère après le 1^{er} janvier doit tout de même se conformer au minimum assurable prévu au programme. De plus, ce n'est qu'à la réception du formulaire d'adhésion que les animaux seront considérés aux fins du calcul du volume assurable.

2.4. Volume assurable lors de la première avance de compensation

Étant donné que nous ne possédons pas le volume assurable annuel au moment du calcul de la première avance de paiement qui a lieu en juillet de l'année d'assurance et que nous n'avons pas assez de ventes réelles pour nous permettre d'utiliser seulement ces données, nous procédons à l'aide d'un calcul du volume annuel estimé autant pour le volume des têtes de veaux vendus (**compensées en 2012 et 2013**) que des kilogrammes de veau vendu pour l'année d'assurance. Ce calcul d'estimé s'applique depuis l'année d'assurance 2012. D'autre part, le calcul de la deuxième avance ainsi que le calcul du paiement final sont effectués sur le volume réel au moment du calcul.

Compte tenu du format de transfert, vous pouvez consulter les volumes d'un client en tout temps et celui-ci est mis à jour quotidiennement. En accédant à l'application « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA) vous pourrez visualiser le :

- Volume de femelles de reproduction de 22 mois et plus;
- Nombre de veaux réellement vendus admissibles;
- Nombre de kilogrammes de veau réellement vendu admissible;
- Nombre de veaux potentiellement vendus admissibles;
- Nombre de kilogrammes de veau potentiellement vendu admissible;
- Nombre de veaux vendus inadmissibles.

Cette application vous permet d'effectuer des suivis et ainsi répondre aux interrogations de la clientèle.

Le calcul de la première avance utilise prioritairement les volumes de la source « Estimé de production » (EST) et lorsqu'aucun estimé de production n'est présent, c'est la source ATQ qui est utilisée. Toutefois, s'il y a un ajustement de volume de production (AJVP), il est utilisé prioritairement à toutes autres sources.

L'application qui détermine le volume de production pour le calcul tient compte de la date d'adhésion ainsi que la date de fermeture du dossier, s'il y a lieu. Le calcul, quant à lui, utilise les sources EST ou ATQ. Les volumes d'un client seront calculés tous les jours même s'il a abandonné la production (à zéro) ou qu'il n'obtiendra pas le minimum assurable. Si tel est le cas, nous rembourserons sa contribution exigible, s'il y a lieu, et aucune pénalité (pour ne pas avoir satisfait les exigences du minimum assurable) ne sera appliquée. Toutefois, si des pénalités doivent être appliquées suite à un contrôle, elles seront appliquées même si le client a un volume en dessous du minimum assurable.

Le principe du calcul d'un estimé de production est basé sur les ventes réalisées au moment du calcul de l'avance ainsi que sur les naissances enregistrées au dossier du client au moment de la création de l'estimé de production.

À noter qu'aucun calcul unitaire (à la demande du client ou non) ne doit être réalisé entre les paiements des avances. Les deux seules exceptions pour effectuer le calcul d'un dossier entre les paiements des avances sont :

- le client n'aurait pas encore reçu son avance de paiement parce que son dossier **était** bloqué par le centre de services;
- une erreur administrative de la part du centre de services a été commise.

Quelques règles sont appliquées pour la création d'un estimé de production :

1. Lors de la première avance, il y aura création d'un volume estimé seulement si ce volume dépasse le nombre de veaux (ou nombre de kilogrammes de veau vendu) réellement vendus admissibles.
2. Lors de la première avance, les volumes sous le minimum assurable ne sont pas traités.

Si un conseiller saisit un volume estimé en dessous du minimum assurable après le jour du calcul global (jour 1 du calendrier de paiement) alors que le système a préalablement créé un volume au-dessus du minimum assurable, le volume saisi par le conseiller sera rejeté et le système utilisera le volume qu'il avait créé (celui au-dessus du minimum assurable).

Dans ce cas, pour éviter un calcul, le conseiller doit saisir un arrêt de production (unité ARPR du SIGAA) pour qu'un calcul unitaire traite le dossier à 0.

3. **Lors de la vérification d'un volume estimé créé par le système informatique, s'il croit qu'il y a un risque de compenser en trop un client, le conseiller doit bloquer le dossier de ce client (à l'aide de l'unité STCC du SIGAA) afin de lui permettre d'obtenir les informations requises à la validation du volume estimé.**

Aucun dossier ne devra être bloqué afin de permettre à un client d'effectuer des mises à jour lui permettant d'obtenir une compensation supérieure à celle qui aurait été considérée lors du calcul de l'avance.

Création et utilisation d'un estimé de production par un centre de services :

1. Un estimé peut être saisi (par un conseiller) au plus tard le matin de la journée du paiement et être autorisé (par le coordonnateur ou l'adjoint en assurances) dans l'après-midi pour être traité au paiement.
2. Les volumes estimés saisis par les conseillers ne doivent pas considérer :
 - les animaux qui ne sont pas au dossier du client (par exemple parce que la naissance d'un animal n'a pas encore été déclarée);
 - les animaux dont le sexe, la date de naissance ou la catégorie sont absents;
 - les animaux inadmissibles.
3. Le système informatique prend en compte le dernier estimé saisi. Si le dernier estimé de production présent au système n'est pas autorisé, le client sera rejeté au calcul.

4. Toutes les mises à jour effectuées chez ATQ après la date de la création des estimés de production ne sont pas prises en compte à moins qu'aucun estimé n'ait été créé.

Traitement des dossiers sous le minimum et les dossiers en arrêt de production :

1. Lorsque l'option de calculer les dossiers sous le minimum est précisée par le responsable de programme à la DIP, le traitement a pour effet, pour les dossiers sous le minimum assurable (avec ou sans volumes de production), d'effectuer le calcul de ces dossiers au lieu de les rejeter au calcul. Si l'option n'est pas précisée, ces dossiers seront rejetés au calcul.

Dans ce cas, les contributions déjà versées par le client sont remboursées (incluant celles de nouveaux adhérents) et les compensations versées sont inscrites en compte à recevoir.

À noter que si la contribution à rembourser correspond à la contribution payée à l'adhésion du client, le compte client est alors bloqué avec la mention RCA – Remboursement de contribution payée à l'adhésion dans STCC et cette action permet de conserver cette contribution tant que le dossier demeure ouvert. La liste de cas spéciaux produite à chaque calcul ou simulation de calcul de paiement informera le centre de services des clients ayant ce statut (dossier bloqué).

2. Les dossiers en voie de fermeture (la fermeture n'est pas acceptée) ne sont pas traités par le système (rejetés au calcul) à moins qu'un ARPR (arrêt de production) soit également saisi.
3. S'il y a fermeture du dossier ou calcul du dossier avec un volume qui satisfait le minimum assurable, pour l'année d'adhésion ou pour une année subséquente, le dossier est bloqué avec la mention RCA :
 - a. le système débloque le compte client afin que la contribution soit remboursée (dossiers fermés);
 - b. le système débloque le compte client et utilise la contribution pour l'année d'adhésion si le minimum assurable est atteint;
 - c. le système débloque le compte client et transfère la contribution à une année subséquente si le minimum assurable n'est pas atteint.

Noter que le centre de services voulant débloquer le compte client avant le calcul doit faire la demande au support aux usagers de la DIP.

4. Si une estimation inférieure au minimum est saisie après la date du calcul général alors que l'estimé ayant servi à ce calcul est supérieur au minimum assurable (lors de la première avance), le centre de services doit saisir également un ARPR pour qu'un calcul unitaire traite le dossier à zéro unité de volume (sinon le dossier sera calculé avec le volume estimé au-dessus du minimum assurable).
5. Si les vérifications faites par le centre de services indiquent que le volume du client respectera le minimum assurable, celui-ci doit saisir un volume estimé de production. Il aura jusqu'à la journée du paiement pour autoriser ces volumes.
6. Advenant une incertitude sur le respect du volume minimal assurable, il est recommandé que le centre de services procède au blocage du dossier du client par l'unité SIGAA – STCC (Modifier le statut d'un compte client) afin qu'aucun paiement ou document ne soit émis pour ce client.

2.4.1. Calcul du volume de veaux vendus pour un estimé de production

Comme le volume annuel n'est pas connu lors du calcul de la première avance et que nous n'avons pas assez de ventes réelles pour nous permettre d'utiliser seulement ces données, nous procédons par un calcul d'un estimé annuel de production.

Le principe de base du calcul lors des avances est :

1. Le nombre de veaux réellement vendus (la confirmation de la commercialisation doit être présente) admissibles entre le 1^{er} janvier de l'année d'assurance et la date du calcul de l'estimé de production au siège social (généralement une semaine avant la saisie de la requête de calcul par le responsable du produit à la DIP).

2. Le nombre de veaux nés à la ferme au Québec (toujours présents sur l'entreprise au moment du calcul de l'estimé de production et qui n'ont jamais sorti de celle-ci durant l'engraissement) à l'intérieur d'une période déterminée qui constitue le nombre de veaux non vendus potentiellement admissibles dans l'année d'assurance.

À noter que seuls les veaux dont la déclaration de naissance ayant été effectuée à ATQ seront considérés par le système informatique. De la même manière, lorsqu'un conseiller d'un centre de services enregistre un volume estimé pour remplacer celui généré par le système informatique, seul les veaux déclarés à ATQ devront être considérés dans ce nouveau volume.

3. Toute entreprise doit prévoir un certain taux de remplacement de ses femelles de reproduction et les animaux (veaux) servant au remplacement ne devraient pas être vendus.

Par conséquent, un nombre de veaux devraient être prévus pour le remplacement selon le modèle de coûts de production et ainsi ils seront retranchés du volume estimé. On calcule que le taux de remplacement des femelles de reproduction est de 12,6 % et plus précisément, c'est 4,68 % des veaux de l'entreprise qui sont gardés pour le remplacement selon l'étude des coûts de production.

De plus, lorsque le nombre de veaux devant servir au remplacement des femelles de reproduction excède le nombre de veaux non vendus potentiellement admissibles selon la définition au point 2 (ci-haut), le volume estimé correspond au nombre de veaux réellement vendus admissibles, soit le volume décrit au point 1. En effet, les animaux de remplacement ne peuvent être potentiellement vendus et le nombre de veaux calculé pour le remplacement annule la portion des veaux qui autrement aurait été retenue comme veaux potentiellement vendus admissibles.

Exemple 6

À la date du calcul :

- Données :
 - 105 veaux vendus admissibles (de ce nombre, 89 sont nés dans la période);
 - 10 veaux non vendus potentiellement admissibles.
- Calcul des veaux servant au remplacement :
 - 99 veaux nés à l'intérieur de la période et admissibles :
 - 89 veaux vendus réellement admissibles sont nés dans la période;
 - 10 veaux non vendus sont potentiellement admissibles.

Donc, 12 veaux sont prévus pour le remplacement ($99 \times 12,6 \%$) :

- Par conséquent :
 - Le nombre de veaux prévus pour le remplacement (12) est plus grand que le nombre de veaux non vendus potentiellement admissibles (10). Donc, le nombre de veaux non vendus potentiellement admissibles ne sera pas pris en compte et le volume servant pour le calcul de la contribution et la compensation seulement sera limité au nombre de veaux vendus admissibles (105).

4. Finalement, afin d'éviter une surévaluation des volumes calculés à la première avance et ainsi limiter le nombre de dossiers qui pourraient avoir des sommes trop versées, un plafonnement est appliqué.

Ce plafond est basé sur le volume de femelles de reproduction considérées ou admissibles ainsi que le taux de veaux vendus par femelle de reproduction selon le modèle de coûts de production. Ainsi, si le volume estimé calculé par le système dépasse le produit du nombre de femelles de reproduction considérées annuellement par le taux de veaux vendus par femelle de reproduction considérée ou admissible (0,82 veau par femelle de reproduction, 0,79 pour 2013 et suivantes), le volume de têtes de veaux vendus sera limité au volume résultant du plafond calculé par le système.

Exemple 7 : Calcul de l'estimé du nombre de veaux vendus lors de la première avance

Données de base :

- Un client est assuré au 1^{er} janvier **2016**;
- Le calcul de l'estimé de l'avance est effectué le 1^{er} juillet **2016**;
- Le volume de FAA (femelles considérées annuellement ou femelles admissibles annuellement) = 10 FAA;
- Le taux de remplacement des femelles de reproduction pour l'année d'assurance de l'exemple est de **12,6 %** dont **4,68 %** sont issues des veaux de la ferme (**ratio technico-économique** selon le modèle de coût de production);
- La période déterminée servant à établir le nombre de veaux non vendus potentiellement admissibles est du 1^{er} **avril** de l'année **2015** au **31 mars 2016**);
- Le taux de veaux vendus par femelle de reproduction est de 0,82 pour l'année d'assurance de l'exemple.

1- Calcul du nombre de veaux

Formule	Calcul
Nombre de veaux vendus admissibles pour l'année (vendus entre le 1 ^{er} janv. ou la date d'adhésion et la date du calcul de l'estimé)	5 veaux ¹
Plus (+)	+
Nombre de veaux non vendus potentiellement admissibles (nés dans la période entre de 1 ^{er} avril de l'année avant et le 31 mars de l'année d'assurance)	5 veaux ²
Moins (-)	-
Nombre de veaux prévus pour le remplacement	1 veau ³
Total :	9 veaux ⁴

¹ vous référer au point A de l'annexe 23

² vous référer au point B de l'annexe 23

³ vous référer au point C de l'annexe 23

⁴ vous référer au point D de l'annexe 23

2- Calcul du plafond

Formule	Calcul
Nombre de femelles considérées ou admissibles pour l'année d'assurance calculée	10 FAA
Multiplié par (x)	x
Nombre de veaux vendus par femelle de reproduction selon la ferme modèle	0,82 veau/FAA
Total :	8,2 veaux donc 8 veaux

3- Volume estimé généré par le système

Comme le nombre estimé de veaux vendus (9) plus grand que le volume du plafond (8), il y aura limitation du volume donc le système enregistrera 8 têtes de veaux vendus.

2.4.2. Calcul du volume de kilogrammes de veau vendu

Tout comme le volume annuel de veaux vendus, nous procédons par un estimé de production pour déterminer le volume annuel de kilogrammes de veau vendu lors des avances.

Le principe de base du calcul lors des avances est :

1. Les veaux réellement vendus assurables entre le début de l'année d'assurance et la date du calcul de l'estimé de production au siège social (généralement une semaine avant la saisie de la requête de calcul par le responsable du produit à la DIP) se voient considérer leurs kilogrammes de veau vendu dès la confirmation de la commercialisation.
2. Les veaux non vendus et nés à la ferme au Québec à l'intérieur de la période déterminée (même période que pour la partie du nombre de têtes de veaux vendus) auxquels on attribue un poids moyen constituent le nombre de kilogrammes de veau non vendu potentiellement admissibles dans l'année d'assurance.

À noter que seuls les veaux dont la déclaration de naissance ayant été faite à ATQ **par le client ou son mandataire** seront considérés par le système informatique. Il en va de même lorsqu'un conseiller d'un centre de services enregistre un autre volume estimé.

3. Toute entreprise doit prévoir un certain taux de remplacement de ses femelles de reproduction et les animaux (veaux) servant au remplacement ne devraient pas être vendus.

Les kilogrammes de veau vendu associés aux têtes de veaux qui devraient être prévus pour le remplacement selon le modèle de coûts de production sont soustraits du nombre de kilogrammes de veau non vendu potentiellement admissibles.

De plus, lorsque le nombre de kilogrammes de veau associés aux têtes de veaux devant servir au remplacement des femelles de reproduction excède le nombre de kilogrammes de veau non vendu potentiellement admissibles selon la définition au point 2 (ci-haut), le volume estimé (de kilogrammes) correspond au nombre de kilogrammes de veau réellement vendu admissible, soit le volume décrit au point 1. En effet, les animaux de remplacement ne peuvent être potentiellement vendus et le nombre de kilogrammes de veau calculés pour le remplacement annule la portion des kilogrammes de veau qui autrement aurait été retenue comme kilogrammes de veau potentiellement vendu admissible.

4. Afin d'éviter une surévaluation des volumes calculés aux avances et ainsi limiter le nombre de dossiers qui pourraient avoir des sommes trop versées, un plafonnement est appliqué.

À noter que le poids maximal par veau servant à calculer le plafond correspond au poids maximal admissible pour un veau, soit 750 livres.

Exemple 8 : Calcul de l'estimé du nombre de kilogrammes de veau vendu lors de la première avance

Données de base :

- un client est assuré au 1^{er} janvier **2016**;
- le calcul de l'estimé de l'avance est effectué le 1^{er} juillet **2016**;
- le volume de FAA = 10 FAA;
- le poids moyen par veau pour la partie des veaux potentiellement vendus est de 671 livres.

1. Calcul du nombre de kilogrammes de veau réellement vendu

Formule	Calcul
Nombre de kilogrammes (livres) vendus admissibles pour l'année (vendus entre le 1 ^{er} janv. ou la date d'adhésion et la date du calcul de l'estimé)	2 658,2 livres¹
Plus (+)	+
Nombre de kilogrammes (livres) non vendus potentiellement admissibles (veaux nés dans la période entre le 1 ^e avril de l'année avant et le 31 mars de l'année d'assurance × 671 livres)	4 697,0 livres²
Moins (-)	-
Nombre de kilogrammes de veau prévus pour le remplacement	671,0 livres ³
Total :	6 684,2 livres⁴

¹ vous référer au point A de l'annexe 24

² vous référer au point B de l'annexe 24

³ vous référer au point C de l'annexe 24

⁴ vous référer au point D de l'annexe 24

2. Calcul du plafond

Formule	Calcul
Nombre de femelles considérées ou admissibles pour l'année d'assurance calculée	10 FAA
Multiplié par (×)	×
Nombre de veaux vendus par femelle de reproduction selon la ferme modèle	0,82 veau/FAA
Sous total	8,2 veaux donc 8 veaux
Multiplié par (×)	×
Poids moyen	750 livres/veau
Total :	6 000 livres

3. Volume estimé à saisir par le système

Comme le nombre estimé de veaux vendus (**6 684,2 lb**) plus **grand** que le volume du plafond (6 000 lb), il y aura limitation du volume donc le système enregistrera **6 000** livres de veau vendu (pour la partie des kilogrammes de veau vendu).